



WFG Ostbelgien VoG  
Wirtschafts- und Regionalförderung

Ostbelgien



PHOTO: FREPIK



## TROISIÈME PRIME POUR LE SECTEUR TOURISTIQUE


pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du coronavirus.

Le secteur touristique continue de souffrir d'une baisse massive de son chiffre d'affaires. Afin d'atténuer les effets négatifs de la crise sanitaire, les communes de la Communauté germanophone ont décidé d'octroyer une 3<sup>ème</sup> prime.



**DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PRIME AUPRÈS  
DE LA COMMUNE DE VOTRE UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT  
(DE PRÉFÉRENCE PAR COURRIEL)  
DU 15 AVRIL 2021 AU 15 MAI 2021.**

L'aide peut être octroyée même si vous avez fait une demande d'aide auprès d'un autre niveau de pouvoir ( Région ou Etat fédéral).

Des conditions spécifiques s'appliquent pour l'obtention de la prime. La liste détaillée de ces conditions se trouve dans le formulaire de demande, que vous pouvez télécharger [ici](#). \*



**CONTACTEZ VOTRE ADMINISTRATION COMMUNALE !**

# LES ACTIVITÉS SUIVANTES, SOUMISES ÉGALEMENT À D'AUTRES CONDITIONS, ONT DROIT À LA PRIME :



Établissements d'hébergement touristique (code NACE : 55)



Hébergement privé (appartements de vacances uniquement à partir d'une capacité d'occupation de 10 personnes)



Opérateurs de bus avec au moins un autocar (code NACE : 49.390)



Restaurants avec service complet (code NACE : 56.101)



Restaurants à service restreint (code NACE : 56.102)



Traiteurs (code NACE : 56.210)



Cafés et bars (code NACE : 56.301)



Agences de voyages (code NACE : 79.110)

## CONDITIONS :

1.

Je travaille dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, en tant qu'indépendant à TITRE PRINCIPAL. Quelles conditions doivent être respectées pour avoir droit à la prime ?

- Avoir une unité **d'établissement** sur le territoire des communes de Kelmis, Lontzen, Raeren, Eupen, Bütgenbach, Büllingen, Amel ou Sankt Vith. Pour Raeren, le siège social doit également être situé dans l'une des neuf communes germanophones.
- L'activité éligible est exercée en tant qu'**activité principale**. L'activité principale est l'activité inscrite dans la banque carrefour des entreprises (BCE) \* sous le code NACE de la sécurité sociale ou de la TVA et représentant plus de 50 % du chiffre d'affaires.
- Une **diminution du chiffre d'affaires** d'au moins 60% suite aux mesures COVID dans les activités éligibles (1<sup>er</sup> trimestre/2021 par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2019). Les activités non éligibles seront déduites de la base de calcul.
- Être en ordre au niveau du paiement des **cotisations sociales**.
- Tenue d'un **système de caisse enregistreuse** conformément à l'article 21bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures visant à assurer le paiement de la TVA et à l'article 2bis de l'arrêté royal du 30 décembre 2009 déterminant la définition d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur HoReCa, pour les entreprises pour lesquelles cela est requis.



**CONTACTEZ VOTRE ADMINISTRATION COMMUNALE !**

**2.**

**Je travaille dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, en tant qu'indépendant à TITRE COMPLÉMENTAIRE. Quelles conditions doivent être respectées pour avoir droit à la prime ?**

Outre les conditions mentionnées au point 1, un travailleur indépendant à titre complémentaire est considéré comme éligible, s'il a réalisé un revenu professionnel compris entre 6.996,89 euros et 13.993,78 euros en 2019 et s'il n'est pas occupé sous contrat de travail d'au moins 80 % d'un équivalent temps plein.



Aucune perte de chiffre d'affaires ne doit être démontrée, si l'activité principale de l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 relève du secteur de la restauration ou de voyages et si l'entreprise a été fermée de force suite aux mesures corona (codes NACE 49.390, 56.101, 56.102, 56.301, 79.110).

Au moins 50 % de votre chiffre d'affaires du premier trimestre 2019 est constitué d'activités de ventes à emporter (Take-Away) ? Dans ce cas, la diminution du chiffre d'affaires d'au moins 60 % doit être justifiée et l'exemption susmentionnée ne s'applique pas.

## LE MONTANT DE LA PRIME:

	Indépendant à titre principal	Indépendant à titre complémentaire
	15% du chiffre d'affaires du 1 <sup>er</sup> trimestre 2019 des activités éligibles	7,5 % du chiffre d'affaires du 1 <sup>er</sup> trimestre 2019 des activités éligibles
<b>Jusqu'à 9 travailleurs*</b>	Au moins 1.200 EUR - Maximum 15.000 EUR	Au moins 600 EUR - Maximum 7.500 EUR
<b>A partir de 10 travailleurs*</b>	Au moins 1.200 EUR - Maximum 30.000 EUR	Au moins 600 EUR - Maximum 15.000 EUR

\*Soumis à l'ONSS pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019.



- Les établissements d'hébergement qui ne disposent pas d'un numéro d'entreprise recevront une prime forfaitaire de 1.500 euros pour la période de référence janvier, février et mars 2021 (pour les appartements de vacances, seuls ceux avec une capacité d'occupation enregistrée d'au moins 10 personnes sont éligibles).
- Les entreprises, qui sont obligées par décret d'utiliser un système de caisse enregistreuse et qui ne respectent pas cette disposition, peuvent recevoir une prime de 1.500 euros maximum.
- Chaque demandeur ne peut se voir accorder la prime qu'une seule fois, c'est-à-dire pour une seule unité d'établissement.

**CONTACTEZ VOTRE ADMINISTRATION COMMUNALE !**

